
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0377/ARCOP/ORD

sur recours de MVI SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-09/MS/SG/CHU-T pour les travaux de réhabilitation des bâtiments au profit du Centre Hospitalier Universitaire de TENGANDOGO (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 septembre 2024 de MVI SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Mesdames K. Irène BAYANE/ZONGO et Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs P. Moïse BOUGMA et Richard YAMEOGO BILLA, représentant MVI SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Albert KOUDOUGOU, représentant le Centre Hospitalier Universitaire de TENGANDOGO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Yacouba YAGO, représentant E C B T-P ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-09/MS/SG/CHU-T pour les travaux de réhabilitation des bâtiments au profit du Centre Hospitalier Universitaire de TENGANDOGO (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3973 du mardi 24 septembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 26 septembre 2024 ; que MVI SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 25 septembre 2024 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre Hospitalier Universitaire de TENGANDOGO a lancé la demande de prix n°2024-09/MS/SG/CHU-T pour les travaux de réhabilitation de ses bâtiments ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MVI SARL non-conforme au lot 01 au motif que l'attestation de travail demandée n'a pas été fournie ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que dans le dossier de demande de prix, il est stipulé sous le personnel clé demandé en « NB : joindre obligatoirement les copies légalisées des diplômes et les CV rédigés du personnel proposé conformément au modèle joint et dûment signés par les intéressés sauf les manœuvres. » ; que le poste de manœuvre et ses tâches varient selon le secteur d'activité de l'ouvrier spécialisé qu'il assiste ; que le manœuvre peut donc être de types multiples remplaçable à tout moment ; qu'ainsi, il ne peut être apprécié comme un personnel clé sur le chantier, d'où l'exception faite dans le NB citée ci-dessus ; qu'aussi, en voulant se conformer aux exigences du dossier, il ne comprend pas le fait que la CAM ait retenu cet élément pour l'écarter et refusé de lui attribuer le marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier de demande des prix a requis des soumissionnaires au titre du personnel des manœuvres devant justifier leurs qualifications avec une attestation de travail ;

considérant que le requérant affirme qu'il n'a pas jugé bon de fournir des attestations de travail pour les manœuvres car ce sont des agents d'exécution qui peuvent être remplacés à tout moment ; qu'ils relèvent pas du personnel clé pour l'exécution des travaux ;

considérant que la CAM a noté que connaissant la spécificité de chaque type de personnel, le dossier a exigé pour ce qui concerne les manœuvres des attestations de travail et non des diplômes et CV ;

que le requérant devait apporté la preuve du poste de travail que les manœuvres proposés occupe dans l'entreprise ; que ne l'ayant pas fait, son offre n'est pas conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire fait valoir que l'attestation de travail est la preuve de la situation professionnelle de l'employé vis-à-vis de l'employeur ; que le dossier étant la loi des parties, a exigé des attestations de travail pour les manœuvres ; que tous les soumissionnaires sont tenus de respecter cette exigence sous peine de voir leur offres déclarées non conformes ; qu'ainsi l'offre du requérant n'est pas conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, relève que les attestations de travail des manœuvres ont été expressément exigées dans le dossier ; que l'exigence en l'espèce est une nécessité au regard de la nature des prestations ; que le requérant n'ayant pas respecté cette exigence, c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenu l'offre comme étant conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de MVI SARL est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de MVI SARL n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-09/MS/SG/CHU-T pour les travaux de réhabilitation des bâtiments au profit du Centre Hospitalier Universitaire de TENGANDOGO (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 septembre 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon